

Traduction non officielle du projet de constitution tunisienne produite par *Democracy Reporting International* (DRI). Juin 2013
DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

Projet de constitution en Tunisie

Version du 1^{er} juin 2013

PREAMBULE

Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux

Nous représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante ;

Par fierté pour la lutte de notre peuple afin d'accéder à l'indépendance et la construction de l'Etat et par la suite, pour se débarrasser de la tyrannie, répondant ainsi à sa libre volonté et concrétisant les objectifs de la Révolution de la liberté et de la dignité ; Par fidélité au sang de nos martyrs et aux sacrifices des tunisiens et tunisiennes au fil des générations ; Pour une rupture définitive avec l'injustice, la corruption et la tyrannie ;

Sur la base des enseignements de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la modération, des nobles valeurs humaines et des principes des droits de l'Homme universels, Inspirés par notre héritage culturel accumulé tout le long de notre histoire, par notre mouvement réformiste éclairé fondé sur les éléments de notre identité arabo-musulmane et sur les acquis universels de la civilisation humaine, et par attachement aux acquis nationaux que notre peuple a pu réaliser ;

Œuvrant pour un régime républicain démocratique et participatif dans le cadre d'un Etat est civil et gouverné par le droit et où la souveraineté appartient au peuple qu'il exerce sur la base de l'alternance pacifique à travers des élections libres, et du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ; où le droit de s'organiser fondé sur le principe du pluralisme, la neutralité administrative, la bonne gouvernance et des élections libres constituent l'assise de la concurrence politique ; où l'Etat garantit le respect des libertés et des droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'équité et l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes, et entre toutes les catégories sociales et les régions ;

Sur la base de la place qu'occupe l'être humain en tant qu'être digne ; Afin de consolider notre appartenance culturelle et civilisationnelle à la nation arabe et musulmane à partir de l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité, la solidarité et la justice sociale ; En vue de soutenir l'Union du Maghreb qui constitue une étape vers l'union arabe et vers la complémentarité entre les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde ; Pour le triomphe des opprimés en tous lieux,

le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les mouvements de libération justes, et en premier lieu le mouvement de libération palestinienne, et afin de lutter contre toutes les formes de discrimination et de racismes ;

Conscients de l'importance de la sauvegarde d'un environnement sain, de façon à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et la continuité d'une existence paisible pour les générations futures, et afin de réaliser la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire, croyant en la science, au travail et en la création, comme en de nobles valeurs humaines, et d'être un peuple pionnier, à la recherche d'une valeur ajoutée civilisationnelle, sur la base de l'indépendance des décisions nationales, de la paix mondiale et de la solidarité humaine ;

Au nom du Peuple, nous édictons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution.

CHAPITRE I : LES PRINCIPES GENERAUX

Article 1

La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime est la République.

Article 2

La Tunisie est un Etat à caractère civil basé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit.

Article 3

Le peuple est le détenteur de la souveraineté, source des pouvoirs, qu'il exerce à travers ses représentants élus au suffrage libre ou par la voie de référendum.

Article 4

Le drapeau de la République Tunisienne est rouge, en son milieu se trouve un cercle blanc où figure une étoile rouge à cinq branches entourée d'un croissant rouge tel que prévu par la loi.

L'hymne national de la République Tunisienne est, dans les conditions définies par la loi, «Humat Al-Hima» (Défenseurs de la patrie).

La devise de la République Tunisienne est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre.

Article 5

La République Tunisienne fait partie du Maghreb Arabe, elle œuvre à la réalisation de son union et prend toutes les mesures pour sa réalisation.

Article 6

L'État est le garant de la religion. Il garantit la liberté de conscience et de croyance et le libre exercice du culte, il est le protecteur du sacré, garant de la neutralité des lieux de culte par rapport à toute instrumentalisation partisane.

Article 7

La famille est la cellule essentielle de la société et l'Etat assure sa protection.

Article 8

La jeunesse est une force vive dans la construction de la nation.

L'Etat œuvre à ce que les conditions favorables à l'expression de leurs capacités et à leur prise des responsabilités soient réunies et à élargir et à généraliser la participation des jeunes dans le développement social, économique, culturel et politique.

Article 9

Les citoyens ont le devoir sacré de préserver l'unité de la patrie, et de défendre l'intégrité de son territoire.

Le service national est obligatoire pour tous les citoyens selon les dispositions et les conditions prévues par la loi.

Article 10

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques conformément à un régime juste et équitable constituent un devoir.

L'État doit mettre en place les mécanismes adéquats permettant d'imposer le recouvrement et la participation aux dépenses publiques et la bonne gestion des deniers publics et d'interdire la corruption et de lutter contre et l'évasion et la fraude fiscales.

Article 11

Il incombe à ceux qui assument les fonctions de Président de la République ou de Chef du gouvernement ou ceux qui siègent à l'Assemblée des représentants du peuple, ou ceux qui siègent aux instances constitutionnelles indépendantes ou exercent toute autre haute fonction de déclarer leurs biens tel que prévu par la loi.

Article 12

L'Etat veille à la réalisation de la justice sociale, du développement durable, de l'équilibre entre les régions et de l'exploitation raisonnée des richesses nationales.

Article 13

L'État s'engage à soutenir la décentralisation et à l'adopter sur tout le territoire national dans le cadre de l'unité de l'Etat.

Article 14

L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de neutralité et d'égalité et la continuité du service public et aux règles de la transparence, de l'intégrité et de l'efficacité et de la redevabilité.

Article 15

L'Etat garantit la neutralité des institutions éducatives par rapport à toute instrumentalisation partisane.

Article 16

L'Etat exerce le monopole de la création des forces armées et les forces de sécurité nationale ainsi que toutes autres forces, par loi et dans un but d'intérêt général.

Article 17

L'armée nationale est une force militaire armée basée sur la discipline, composée et structurellement organisée conformément à la loi, chargée de défendre la nation, son indépendance et l'intégrité de son territoire et elle a une obligation de neutralité totale. L'armée nationale appuie les autorités civiles selon les conditions définies par la loi.

Article 18

Les forces de sécurité nationale sont chargées de préserver l'ordre public, de veiller, à la sécurité et à la protection des individus, des institutions et des biens, au respect de la loi dans les limites du respect des libertés en toute neutralité.

Article 19

Les Traités internationaux approuvés par l'Assemblée des représentants du peuple et ensuite ratifiés, ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel.

CHAPITRE II : LES DROITS ET LIBERTES

Article 20

Tous les citoyens et les citoyennes, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination aucune.

L'État garantit aux citoyens leurs droits et libertés individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie décente.

Article 21

Le droit à la vie est sacré, il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas extrêmes fixés par la loi.

Article 22

L'État protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et interdit toutes formes de torture morale et physique. Le crime de torture est imprescriptible.

Article 23

L'État protège la vie privée et l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles.

Tout citoyen a le droit de choisir son lieu de résidence, de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter.

Aucune limite ne peut être apportée à ces libertés et à ces droits, sauf dans les cas définis par la loi et sur la base d'une décision de justice.

Article 24

Il est interdit de déchoir de sa nationalité tunisienne tout citoyen, ou de l'exiler ou de l'extrader ou de l'empêcher de retourner à son pays.

Article 25

Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi, il est interdit de livrer les personnes qui bénéficient de l'asile politique.

Article 26

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable comportant toutes les garanties nécessaires à sa défense durant les phases de la poursuite et du procès.

Article 27

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur au fait punissable, sauf en cas de texte plus favorable au prévenu.

Article 28

Nul ne peut être arrêté ou mis en détention sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'une décision judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a le droit à l'office d'engager un avocat. La durée de l'arrestation et de la détention est définie par la loi.

Article 29

Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Lors de l'exécution des peines privatives de liberté, l'État doit considérer l'intérêt de la famille et veiller à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société.

Article 30

Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.

Les libertés d'expression, d'information et de publication ne peuvent être limitées que par une loi qui protège les droits des tiers, leur réputation, leur sécurité et leur santé.

Il est interdit de soumettre ces libertés à un contrôle préalable.

Article 31

Le droit d'accès à l'information est garanti à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale ou des droits garantis par la Constitution.

Article 32

Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

L'État veille à fournir les moyens nécessaires au développement de la recherche scientifique et technologique.

Article 33

Les droits d'élection, de vote et de se porter candidat sont garantis, conformément aux dispositions de la loi.

Article 34

La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.

La loi fixe les procédures de formation des partis politiques, des syndicats et des associations, sans porter atteinte à la substance de cette liberté.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités au respect des dispositions de la Constitution, de la loi et de la transparence financière et au rejet de la violence.

Article 35

Le droit syndical est garanti y compris le droit de grève.

Article 36

La liberté de rassemblement et de manifestation pacifique est garantie, elle est exercée selon les exigences procédurales prévues par la loi, sans que celles-ci ne portent atteinte à la substance de cette liberté.

Article 37

La santé est un droit pour chaque être humain.

L'État assure la prévention et les soins sanitaires et fournit les moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des services de santé.

L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu. Il garantit le droit à une couverture sociale, tel que prévu par la loi.

Article 38

L'enseignement est obligatoire, jusqu'à l'âge de seize ans.

L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et veille à fournir les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, ainsi que l'ancrage et le soutien de la langue arabe.

Article 39

Le travail est un droit pour chaque citoyen. L'État prend les mesures nécessaires à sa garantie dans des conditions décentes et équitables.

Article 40

Le droit de propriété, y compris intellectuelle, est garanti et s'exerce dans les limites de la loi.

Article 41

Le droit à la Culture est garanti.

La liberté de création est garantie, l'État encourage la création culturelle et soutient la culture nationale dans son enracinement et sa diversité et son renouveau en ce qui consacre les valeurs de la tolérance et le rejet de la violence l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations.

L'État protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures.

Article 42

L'État œuvre en vue de fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives, ainsi que les moyens de loisir.

Article 43

Le droit à l'eau est garanti.

La préservation de l'eau et son utilisation rationnelle est obligatoire pour l'Etat et la société.

Article 44

Le droit à un environnement sain et équilibré est garanti.

Article 45

L'Etat garantit la protection des droits de la femme et soutient ses acquis.

L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités.

L'État prend les mesures nécessaires afin d'éliminer la violence à l'égard de la femme.

Article 46

L'enfant a le droit d'avoir de ses parents et de l'État la garantie de la dignité, de la santé, des soins, de l'éducation et de l'enseignement.

L'État doit assurer la protection juridique, sociale, matérielle et morale pour tous les enfants sans discrimination.

Article 47

L'État protège les personnes handicapées de toute forme de discrimination.

Chaque citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société.

Article 48

La loi détermine les restrictions relatives aux droits et libertés garanties par la présente Constitution et de leur exercice, sans que cela ne porte atteinte à leur essence. La loi n'est adoptée que pour protéger les droits d'autrui ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale ou de santé publique. Les instances juridictionnelles veillent à la protection des droits et libertés de toute violation.

CHAPITRE III : LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 49

Le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à l'Assemblée des représentants du peuple ou par voie de référendum.

Article 50

Le siège de l'Assemblée des représentants du peuple est à Tunis et sa banlieue. Toutefois, elle peut, dans les circonstances exceptionnelles, tenir ses séances dans tout autre lieu du territoire de la République.

Article 51

L'Assemblée des représentants du peuple jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'État.

L'Assemblée des représentants du peuple fixe son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue de ses membres.

L'État met à la disposition de l'Assemblée des représentants du peuple les ressources humaines et matérielles nécessaires au député dans la bonne exécution de ses fonctions.

Article 52

Est éligible à l'Assemblée des représentants du peuple, tout électeur de nationalité tunisienne depuis dix ans au moins et âgé d'au moins vingt-trois ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature et qui ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction prévus par la loi.

Article 53

Est électeur tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans accomplis et remplissant les conditions fixées par la loi électorale.

Article 54

Les membres de l'Assemblée des représentants du peuple sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, intègre et transparent selon les modalités et les conditions prévues par la loi électorale.

Article 55

L'Assemblée des représentants du peuple est élue pour un mandat de cinq années au cours des soixante derniers jours du mandat parlementaire.

En cas d'impossibilité de procéder à des élections pour cause de péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par une loi.

Article 56

L'Assemblée des représentants du peuple se réunit chaque année en session ordinaire qui débute au cours du mois d'octobre et se termine au cours du mois de juillet. La première session de la législature de l'Assemblée des représentants du peuple doit débiter dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections à la demande du Président de l'Assemblée sortant.

Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée des représentants du peuple coïncide avec ses vacances, une session exceptionnelle est ouverte, jusqu'au vote de confiance sur le gouvernement.

Pendant ses vacances, l'Assemblée des représentants du peuple se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou du Chef du gouvernement ou à la demande du tiers de ses membres pour examiner un ordre du jour précis.

Article 57

Lors de la prise de ses fonctions, chaque membre de l'Assemblée des représentants du peuple prête le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-puissant de servir la nation loyalement et de respecter la Constitution et l'allégeance totale envers la Tunisie ».

Article 58

L'Assemblée des représentants du peuple élit à sa première session, parmi ses membres, un Président.

L'Assemblée des représentants du peuple crée des commissions permanentes et des commissions spéciales, dans lesquelles l'attribution des responsabilités se fait sur la base de la représentation proportionnelle.

L'Assemblée des représentants du peuple peut créer des commissions d'investigation, à l'exercice des fonctions desquelles toutes les autorités doivent apporter assistance.

Article 59

L'opposition est une composante essentielle de l'Assemblée des représentants du peuple, elle a des droits lui permettant de réaliser

ses missions dans le cadre du travail parlementaire et lui garantissant la représentativité adéquate dans les structures et activité de l'Assemblée, sur les plans intérieure et extérieure ; et parmi ces droits celui de créer et de présider tous les ans une commission d'enquête. Elle a des devoirs en matière de participation active et constructive au travail parlementaire.

Article 60

Le vote au sein de l'Assemblée est personnel et ne peut être délégué.

Article 61

L'initiative des lois est exercée par des propositions de lois émanant de dix députés au moins ou par des projets de loi émanant du Président de la République ou du Chef du gouvernement.

Le Chef du gouvernement est compétent pour présenter les projets de lois d'approbation des traités et les projets de lois de finances.

Les projets de lois présentés sont prioritaires.

Article 62

Les propositions de lois ou les propositions d'amendements présentées par les députés ne sont pas recevables si leur adoption porte atteinte à l'équilibre financier de l'Etat tel qu'établi par la loi de finances.

Article 63

L'Assemblée des représentants du peuple adopte à la majorité absolue de ses membres les projets de lois organiques et à la majorité des membres présents les projets de lois ordinaires, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de l'Assemblée des représentants du peuple qu'après quinze jours de son transfert à la commission compétente.

Article 64

Sont pris sous forme de lois ordinaires, les textes relatifs à :

- La création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques et les textes organisant leur cession,

- La nationalité,
- Les obligations civiles et commerciales,
- Les procédures devant les différentes catégories de tribunaux,
- La détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, de même que les contraventions lorsqu'elles sont sanctionnées par une peine privative de liberté,
- L'amnistie générale,
- La détermination de l'assiette de l'impôt, de ses taux et des procédures de son recouvrement, sauf délégation accordée au Chef du gouvernement en vertu des lois de finances ou des lois à caractère fiscal.
- Le régime d'émission de la monnaie,
- Les emprunts et les engagements financiers de l'État,
- La détermination des hautes fonctions
- La déclaration du patrimoine
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires,
- Le régime de la ratification des traités internationaux,
- Les lois de finances, du budget, la clôture du budget et l'approbation des plans de développement,
- Les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels, de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie, du droit du travail et de la sécurité sociale.

Sont pris sous forme de lois organiques les textes relatifs à :

- L'approbation des traités,
- L'organisation de la justice et de la magistrature.
- L'organisation de l'information, de la presse et de l'édition,
- L'organisation des partis politiques, des associations, des organisations et des ordres professionnels et leur financement,
- L'organisation de l'armée nationale,
- L'organisation des forces de sécurité intérieure et de la douane,

- La loi électorale,
- La prorogation du mandat de l'Assemblée des représentants du peuple conformément à l'article 55
- La prorogation du mandat présidentiel conformément à l'article 74
- Les libertés et les droits de l'homme,
- Le statut personnel,
- Les devoirs fondamentaux de citoyenneté.
- La gouvernance locale,
- L'organisation des instances constitutionnelles.

Le pouvoir réglementaire général peut intervenir dans les matières non incluses dans le domaine de la loi.

Article 65

La loi fixe les ressources de l'État et ses dépenses conformément aux dispositions prévues par la loi organique du budget.

L'Assemblée des représentants du peuple adopte les projets de lois de finances et la clôture du budget conformément aux dispositions prévues par la loi organique du budget.

Le projet loi de finances doit être présenté à l'Assemblée au plus tard le 31 octobre et adopté au plus tard le 20 décembre, si passé ce délai le projet de loi n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur par tranches trimestrielles renouvelables par décret. La Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité dudit projet de loi de finances dans un délai ne dépassant pas une semaine.

Si le projet de loi de finances n'a pas été adopté au 31 décembre, il peut être exécuté par tranches trimestrielles renouvelables, et ce par décret gouvernemental.

Article 66

Les traités commerciaux et ceux relatifs à l'organisation internationale ou aux frontières de l'État, les traités portant engagement financier de l'État ou concernant le statut des personnes, ou portant sur des dispositions à caractère législatif ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par l'Assemblée des représentants du peuple.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification.

Article 67

Un membre de l'Assemblée des représentants du peuple ne peut, pendant son mandat, être poursuivi sur le plan civil ou pénal, ou arrêté ou jugé en raison d'avis ou de propositions qu'il exprime ou d'actes qu'il effectue en relation avec ses fonctions parlementaires.

Article 68

Si le député invoque l'immunité pénale par écrit, il ne peut être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, pendant son mandat, tant que l'immunité qui le couvre n'a pas été levée.

En cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. L'Assemblée doit en être immédiatement informée et il est mis fin à la détention si le Bureau de l'Assemblée le requiert.

Article 69

En cas de dissolution de l'Assemblée ou dans le cas de vacances parlementaires, le Chef du gouvernement peut prendre des décrets-lois qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa réunion à la session ordinaire qui suit.

L'Assemblée des représentants du peuple peut, à travers trois cinquième de ses membres, déléguer par loi pour une période déterminée et dans certaines limites, au chef du gouvernement le pouvoir de prendre des décrets-lois dans le domaine de la loi, qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée, à la fin de la période en question.

CHAPITRE IV : LE POUVOIR EXECUTIF

Article 70

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et un gouvernement présidé par un Chef du gouvernement.

PREMIERE SECTION : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 71

Le Président de la République est le chef de l'Etat, symbole de son unité, il garantit son indépendance et sa continuité et il veille au respect de la Constitution.

Article 72

Le siège officiel de la présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement à tout autre lieu du territoire de la République.

Article 73

La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice et pour tout électeur jouissant de la nationalité tunisienne par naissance, de religion musulmane.

Le jour de dépôt de sa candidature le candidat ne doit porter aucune autre nationalité et être âgé, de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus.

Le candidat est présenté par un nombre de membres de l'Assemblée des représentants du peuple ou de Présidents de conseils des collectivités locales élues ou d'électeurs inscrits, tel que prévu la loi électorale.

Article 74

Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq années, au cours des derniers soixante jours du mandat présidentiel, au suffrage universel, libre, secret, direct, intègre et transparent et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour durant les deux semaines

qui suivent l'annonce des résultats définitifs du premier tour. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas de décès de l'un des candidats lors du premier tour, ou en cas d'empêchement impérieux qui rend impossible le maintien de sa candidature, il est procédé à un nouvel appel à candidatures, avec de nouvelles dates pour les élections. En cas de retrait, de décès ou de tout autre empêchement de l'un des candidats lors du second tour, il est remplacé par le candidat suivant en fonction du nombre de votes obtenus au premier tour.

En cas d'impossibilité de procéder aux élections à la date fixée pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat Présidentiel est prorogé par une loi.

Nul ne peut occuper le poste de Président de la République pendant plus de deux mandats complets successifs ou séparés.

Article 75

Le Président de la République élu prête devant l'Assemblée des représentants du peuple le serment ci-après :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation, de veiller scrupuleusement sur ses intérêts et de lui devoir allégeance ».

Le Président de la République ne peut cumuler ses fonctions avec toute responsabilité partisane.

Article 76

Le Président de la République est chargé de la représentation de l'État. Il est compétent pour définir les politiques générales dans les domaines de la défense et des relations étrangères, de la sécurité nationale chargé de la protection de l'Etat et du territoire national des menaces intérieures et extérieures et ce, en harmonie avec la politique générale de l'Etat.

Il est également compétent pour :

- La dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple dans le cas prévu par la Constitution,
- La présidence du Conseil de la sécurité nationale
- Le haut commandement des forces armées,
- La déclaration de la guerre et la conclusion de la paix après approbation de l'Assemblée des représentants du peuple à la majorité des trois cinquième de ses membres, et l'envoi de forces à l'étranger avec l'accord du Président de l'Assemblée des

représentants du peuple et le Chef du gouvernement. Toutefois, l'Assemblée doit se réunir pour en délibérer dans un délai ne dépassant pas les soixante jours,

- Prendre les mesures requises par la circonstance exceptionnelle, et la déclarer conformément à l'article 79,
- Ratifier les traités et ordonner leur publication,
- Le décernement des décorations,
- Le droit de grâce,

Article 77

Le Président de la République est compétent pour:

- La nomination et la révocation du Mufti de la République Tunisienne,
- La nomination et la révocation dans les emplois supérieurs à la présidence de la République et les établissements qui en dépendent. Ces emplois supérieurs sont déterminés par la loi.
- La nomination et la révocation dans les emplois supérieurs militaires, diplomatiques et de la sécurité nationale, à condition que la commission parlementaire concernée ne s'oppose pas aux nominations dans un délai qui n'excède pas vingt jours. Ces emplois supérieurs sont déterminés par la loi.
- La nomination du gouverneur de la Banque centrale sur proposition du Chef du gouvernement et après approbation de la majorité des présents à l'Assemblée des représentants du peuple, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers de ses membres. Il est mis fin à ses fonctions suivant la même procédure ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple et l'approbation de la majorité des présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Article 78

Le Président de la République peut s'adresser à l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 79

En cas de péril imminent menaçant les institutions de la nation et la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement

régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures nécessitées par ces circonstances, après consultation du Chef du gouvernement et du Président de l'Assemblée des représentants du peuple. Il adresse à ce sujet un message au peuple.

Ces mesures doivent garantir le retour dans les plus brefs délais à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Durant toute cette période, l'Assemblée des représentants du peuple est considérée en état de réunion permanente. Dans ce cas, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures et à tout moment passé ce délai, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou trente des membres de ladite Assemblée, peuvent saisir la Cour constitutionnelle en vue de vérifier si la circonstance exceptionnelle persiste. La décision de la Cour est prononcée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès que les circonstances qui les ont engendrées prennent fin. Le Président de la République adresse un message au peuple à ce sujet.

Article 80

Le Président de la République promulgue les lois et ordonne leur publication dans le Journal officiel de la République tunisienne dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la transmission qui lui en est faite par la Cour constitutionnelle.

A l'exception des projets de lois de finances et des projets de lois constitutionnelles, le Président de la République peut, pendant un délai de dix jours à compter de la transmission du projet de loi par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple, renvoyer, en motivant, le projet pour une deuxième lecture. Si le projet est adopté à la majorité absolue des membres de l'Assemblée, le Président de la République le promulgue et ordonne sa publication dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa transmission par la Cour constitutionnelle.

Article 81

Le Président de la République peut exceptionnellement soumettre au référendum les projets de lois qui portent sur l'approbation des traités internationaux ou sur les droits de l'Homme et les libertés ou sur le statut personnel, adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple et qui ne sont pas en contradiction avec la Constitution conformément à une décision de la Cour constitutionnelle.

Le choix du référendum est considéré comme un abandon du droit de renvoi.

Si le référendum aboutit à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue et ordonne sa publication dans un délai ne

dépassant pas quinze jours à partir de l'annonce des résultats du référendum.

La loi électorale fixe les modalités de l'organisation du référendum et de l'annonce de ses résultats.

Article 82

En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Chef du gouvernement pour une période qui n'excède pas trente jours renouvelable une seule fois.

Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

Article 83

En cas de vacance provisoire de la Présidence de la République pour des raisons qui rendent la délégation des pouvoirs impossible, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance provisoire. Le Chef du gouvernement est alors immédiatement investi des fonctions de la présidence de la République, sans que la période de vacance provisoire ne puisse dépasser soixante jours.

En cas de vacance excédant les soixante jours ou en cas de présentation par le Président de la République de sa démission écrite au Président de la Cour constitutionnelle ou en cas de décès ou d'incapacité permanente ou pour toute autre cause de vacance définitive, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance définitive. Elle adresse une déclaration à ce sujet au Président de l'Assemblée des représentants du peuple qui est immédiatement investi des fonctions de la présidence de l'État, provisoirement, pour une période allant de quarante-cinq jours au moins à quatre-vingt-dix jours au plus.

Article 84

En cas de vacance définitive, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée des représentants du peuple, et en cas de besoin, devant le Bureau de l'Assemblée ou devant la Cour constitutionnelle en cas de dissolution de l'Assemblée.

Article 85

Le Président par intérim exerce durant la vacance provisoire ou définitive les fonctions présidentielles mais il n'est pas en droit de prendre l'initiative d'une révision de la Constitution ou d'appeler au référendum ou de dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple.

Durant la période de présidence par intérim, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour un mandat présidentiel complet et aucune motion de censure à l'encontre du gouvernement ne peut être présentée.

Article 86

Le Président de la République bénéficie d'une immunité judiciaire durant son mandat. Tous les délais de prescription et de déchéance sont suspendus. Les procédures peuvent être reprises après la fin de son mandat.

Le Président de la République ne peut pas être poursuivi pour des actes effectués dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Article 87

L'Assemblée des représentants du peuple peut, à l'initiative de la majorité de ses membres, présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du Président de la République en raison d'une violation manifeste de la Constitution. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant la Cour constitutionnelle qui statue sur la question. En cas de condamnation, la décision de la Cour constitutionnelle se limite à la révocation, sans exclure d'éventuelles poursuites pénales si nécessaire. La décision de révocation prive le Président de la République de se porter candidat à quelque autre élection.

DEUXIEME SECTION : LE GOUVERNEMENT

Article 88

Le gouvernement se compose d'un Chef de gouvernement, de ministres et de Secrétaires d'État choisis par le Chef du gouvernement, et choisis en concertation avec le Président de la République en ce qui concerne les deux Ministères des Affaires étrangères et de la Défense.

Dans un délai d'une semaine après la déclaration des résultats définitifs des élections, le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée des représentants du peuple, de former le gouvernement dans un délai d'un mois pouvant être prorogé une seule fois. En cas d'égalité du nombre des sièges, la nomination s'effectue selon le nombre de voix obtenues.

Si le délai indiqué expire sans parvenir à la formation d'un gouvernement, ou si la confiance de l'Assemblée des représentants du peuple n'est pas accordée, le Président de la République engage des consultations dans un délai de dix jours avec les partis politiques,

les coalitions et les groupes parlementaires, en vue de charger la personnalité jugée la plus apte, en vue de former un gouvernement dans un délai maximum d'un mois.

Si, dans les quatre mois suivant la désignation du premier candidat, les membres de l'Assemblée des représentants du peuple ne sont pas parvenus à former un gouvernement, le Président de la République peut décider la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple et l'organisation de nouvelles élections législatives dans un délai d'au moins quarante-cinq jours et ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours.

Le gouvernement fait un bref exposé de son programme devant l'Assemblée des représentants du peuple afin d'obtenir sa confiance. Dans le cas où le gouvernement obtient la confiance de l'Assemblée, le Président de la République nomme le Chef du gouvernement et ses membres.

Le chef du gouvernement et ses membres prêtent devant le Président de la République le serment tel que suit :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de travailler fidèlement pour le bien de la Tunisie, de respecter la Constitution du pays et sa législation, de veiller scrupuleusement sur ses intérêts et de lui devoir allégeance ».

Article 89

Les fonctions de membre du gouvernement et le mandat parlementaire ne sont pas cumulables. La loi électorale détermine les modalités de remplacement.

Le Chef du gouvernement et ses membres ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle.

Article 90

Le Chef du gouvernement détermine la politique générale de l'État et veille à sa mise en exécution.

Article 91

Le Chef du gouvernement est compétent en matière de :

- Création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d'État, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres,
- Révocation et réception de démission d'un ou plusieurs membres du gouvernement,
- Création, modification et suppression des établissements publics, d'entreprises publiques et de services administratifs, ainsi

que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres.

- Nomination et révocation des emplois supérieurs civils. Ces emplois sont déterminés par la loi.

Le Chef du gouvernement informe le Président de la République des décisions prises dans le cadre de ses compétences citées.

Le Chef du gouvernement gère l'administration, et conclut les traités internationaux à caractère technique.

Le gouvernement veille à l'exécution des lois. Le Chef du gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux ministres.

En cas d'empêchement provisoire du Chef du gouvernement, il délègue ses pouvoirs à l'un des ministres.

Article 92

Le Chef du gouvernement préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres se tient par convocation du Chef du gouvernement qui fixe son ordre du jour.

Le Président de la République préside obligatoirement le Conseil des ministres dans les domaines de la défense, des relations étrangères, de la sécurité nationale relative à la protection de l'Etat et du territoire national des menaces intérieures et extérieures, comme il peut assister aux autres réunions du Conseil des ministres. S'il assiste, il préside le Conseil.

Tous les projets de lois sont délibérés en Conseil des ministres.

Article 93

Le Chef du gouvernement exerce le pouvoir réglementaire général et prend des décrets à caractère et individuel, qu'il signe après délibération du Conseil des ministres.

Les décrets pris par le Chef du gouvernement sont des décrets gouvernementaux.

Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le Ministre concerné.

Le Chef du gouvernement vise les arrêtés à caractère réglementaire adoptés par les ministres.

Article 94

Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 95

Tout membre de l'Assemblée des représentants du peuple peut adresser au gouvernement des questions écrites ou orales conformément à ce qui est prévu dans le règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 96

Une motion de censure peut être votée à l'encontre du gouvernement, suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple par le tiers de ses membres au moins. La motion de censure ne peut être votée que quinze jours après son dépôt auprès de la présidence de l'Assemblée.

Le vote de défiance à l'égard du gouvernement se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée, sous réserve de présentation d'un candidat de remplacement au Chef de gouvernement, dont la candidature devra être approuvée lors du même vote. Auquel cas, le candidat de remplacement sera chargé par le Président de la République de former le gouvernement. Si cette majorité n'est pas atteinte, aucune autre motion de censure contre le gouvernement ne peut être présentée avant six mois.

L'Assemblée des représentants du peuple peut retirer sa confiance à l'un des membres du gouvernement, suite à une demande motivée à cet effet présentée au Président de l'Assemblée par un tiers des membres au moins, le vote de défiance devant être à la majorité absolue.

Article 97

La démission du Chef du gouvernement est considérée comme étant celle du gouvernement entier. La démission est présentée par écrit au Président de la République qui en informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Le Chef du gouvernement peut solliciter de l'Assemblée des représentants du peuple un vote de confiance quant à la poursuite par le gouvernement de ses activités, le vote se faisant à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Si l'Assemblée ne renouvelle pas la confiance accordée au gouvernement, celui-ci est réputé démissionnaire.

Dans les deux cas, le Président de la République charge la personnalité la plus apte pour former un gouvernement selon les exigences de l'article 88.

Article 98

En cas de vacance définitive du poste de Chef de gouvernement, pour quelque raison que ce soit, excepté les deux cas de la démission

et de la défiance, le Président de la République charge le candidat du parti ou de la coalition au pouvoir de former un gouvernement dans un délai d'un mois. Si ce délai est dépassé sans que le gouvernement ne soit créé, ou si le gouvernement ne bénéficie pas du vote de confiance, le Président de la République nomme la personnalité la plus apte pour former un gouvernement qui se présentera devant l'Assemblée des représentants du peuple afin d'en obtenir la confiance conformément aux dispositions de l'article 88. Le gouvernement sortant continue à gérer les affaires courantes sous la présidence d'un de ses membres choisi en Conseil des ministres et nommé par le Président de la République jusqu'à l'établissement du nouveau gouvernement.

Article 99

Les conflits de compétences entre le Président de la République et le Chef du gouvernement, sont soumis à la Cour constitutionnelle à la demande de la partie la plus diligente, laquelle tranche le conflit dans un délai d'une semaine.

CHAPITRE V : LE POUVOIR JURIDICTIONNEL

Article 100

La justice est indépendante, c'est un pouvoir qui garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et des libertés.

Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la Constitution et de la loi.

Article 101

Le magistrat doit être compétent, il doit faire preuve de neutralité et d'intégrité, Il doit répondre de toute défaillance dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 102

Le magistrat bénéficie d'une immunité judiciaire, il ne peut être poursuivi ou arrêté tant qu'elle n'a pas été levée. En cas de flagrant délit, il peut être arrêté et le Conseil de la magistrature dont il relève décide de la suite à donner à la demande de levée de l'immunité.

TITRE I : LA JUSTICE JUDICIAIRE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 103

Les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 104

Le magistrat ne peut être muté, sans son accord, et il ne peut être révoqué ni suspendu de ses fonctions et ne peut subir de sanction disciplinaire que dans les cas et selon les garanties formulées par la loi et par décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 105

Toute personne a le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, les justiciables sont égaux devant la justice. Le droit d'ester en justice et le droit de la défense sont des droits garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure aux plus démunis l'aide judiciaire. Les

audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis clos.

Article 106

Toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est interdite.

Article 107

Les catégories de tribunaux sont créées par une loi, la création de tribunaux d'exception et l'édiction de procédures exceptionnelles visant à affecter les principes d'un procès équitable sont interdites. Les tribunaux militaires sont des tribunaux compétents pour les crimes militaires, leur fonctionnement, leur composition, leur structure, leur procédures, et le statut des magistrats sont déterminés par loi.

Article 108

Les décisions sont rendues et exécutées au nom du peuple, et leur inexécution ou l'entrave à leur exécution sans motif légal sont interdites.

PREMIERE SECTION : LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 109

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes : le Conseils de la justice judiciaire, le Conseil de la justice administrative et Conseil de la justice financière ainsi qu'une instance des conseils juridictionnels. Chacun de ces organes se compose à moitié de magistrats élus pour la plupart et de magistrats nommés ès qualité, et à moitié de non magistrats. Le Conseil supérieur de la magistrature élit son Président parmi ses membres ayant la qualité de magistrats du plus haut grade. La compétence de chacun de ces quatre organes, sa composition, son organisation et sa procédure sont déterminées par loi.

Article 110

Le Conseil supérieur de la magistrature est doté de l'autonomie administrative et financière, il assure indépendamment son fonctionnement et établit son projet de budget qu'il discute devant la commission compétente de l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 111

Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement de la justice et au respect de son indépendance. L'instance des conseils juridictionnels propose les réformes et donne obligatoirement son avis sur les projets de lois relatifs au système juridictionnel ; les trois conseils sont compétents pour statuer sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats. Le Conseil supérieur de la magistrature prépare un rapport annuel qu'il transmet au Président de l'Assemblée du peuple, au Président de la République et au Chef du gouvernement. Il est ensuite publié.

DEUXIEME SECTION : LA JUSTICE JUDICIAIRE

Article 112

L'ordre judiciaire est composé d'une Cour de cassation, de tribunaux de second degré et de tribunaux de première instance.

Le ministère public fait partie de la justice judiciaire et bénéficie des mêmes garanties. Les juges du ministère public exercent leurs fonctions dans le cadre de la politique pénale de l'Etat conformément aux procédures fixées par la loi.

La Cour de cassation élabore un rapport annuel qu'elle soumet au Président de la République, au Président de l'assemblée des représentants du peuple, au chef du gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Ledit rapport est publié.

La loi fixe l'organisation de la justice judiciaire, ses compétences, ses procédures et le statut de ses magistrats.

TROISIEME SECTION : LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Article 113

La justice administrative se compose du Tribunal administratif supérieur, de tribunaux administratifs d'appel et de tribunaux administratifs de première instance.

La justice administrative est compétente pour statuer sur l'excès de pouvoir de l'administration et sur tous les litiges administratifs. Elle exerce une fonction consultative conformément à la loi. Le tribunal administratif supérieur établit un rapport général annuel qu'il transmet au Président de l'Assemblée du peuple, au Président de la République, au Chef du gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature ; il est ensuite publié. La loi fixe les règles d'organisation et de compétence de la justice administrative, ses procédures ainsi

que le statut de ses magistrats.

QUATRIEME SECTION : LA JUSTICE FINANCIERE

Article 114

La justice financière se compose de la Cour des comptes avec ses différentes instances. La Cour des comptes contrôle la bonne gestion des deniers publics conformément aux principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence. Elle statue en matière de comptes des comptables publics. Elle évalue les méthodes comptables et sanctionne les fautes y afférentes. Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finances et la clôture du budget. La Cour établit un rapport général annuel qu'elle transmet au Président de l'Assemblée du peuple, au Chef du gouvernement et au Président de la République. Ces rapports sont rendus publics. La loi fixe les règles d'organisation, de compétence et de procédures relatives à la Cour des comptes, ainsi que le statut de ses magistrats.

TITRE II : LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 115

La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante composée de douze membres choisis parmi les personnes compétentes, ayant une expérience de quinze années au moins et dont les deux tiers sont spécialisés en droit. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple, le Chef du gouvernement et le Conseil supérieur de la magistrature proposent chacun 6 candidats dont les deux tiers sont spécialisés en droit. L'Assemblée du peuple élit douze membres de la moitié des candidats proposés par chaque organe, à la majorité des trois cinquièmes, pour un seul mandat de neuf ans. Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un nouveau vote parmi les candidats restants à la même majorité. Si elle n'est pas atteinte, d'autres candidats sont proposés et il est procédé à une nouvelle élection selon le même mode. Le renouvellement du mandat des membres de la Cour se fait par tiers tous les trois ans. Pour le comblement de vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode utilisé lors de sa formation, en tenant compte de l'organe qui propose la candidature et de la spécialité. Les membres de la Cour élisent un Président et un vice-président parmi eux spécialisés en droit.

Article 116

Il est interdit de cumuler la qualité de membre de la Cour constitutionnelle avec l'exercice de toute autre fonction ou mission.

Article 117

La Cour est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité :

- De tous les projets de lois avant leur promulgation, ils lui sont soumis par le Président de la République,
- Des projets de lois constitutionnelles qui lui sont soumis par le Président de l'Assemblée du peuple, selon les modalités de l'article 142,
- Des projets de lois constitutionnelles qui lui sont soumis par le Président de l'Assemblée du peuple, afin de contrôler le respect des procédures de révision de la Constitution,
- Des Traités internationaux qui lui sont soumis par le Président de la République, avant la promulgation de la loi d'approbation,
- Des lois qui lui sont soumises par les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité à la demande de l'une des parties à un litige, dans les cas et selon les procédures définies par la loi,
- Du règlement intérieur de l'Assemblée du peuple qui lui est soumis par son Président.

La Cour constitutionnelle exerce les autres attributions qui lui sont reconnues en vertu de la Constitution.

Article 118

Les décisions de la Cour sont adoptées à la majorité. La voix du Président est prépondérante en cas de partage, Les décisions de la Cour sont motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au journal officiel de la République tunisienne.

Article 119

Le projet de loi inconstitutionnel est renvoyé au Président de la République et de là devant l'Assemblée du peuple pour une deuxième lecture et pour être modifié conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le Président de la République doit renvoyer le projet de la loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle qui examine sa constitutionnalité dans un délai d'un mois.

Article 120

Quand la Cour est saisie suite à une exception d'inconstitutionnalité, elle se limite à examiner les moyens invoqués, sur lesquels elle statue dans un délai de trois mois renouvelable pour une même période une seule fois et sur la base d'une décision motivée de la Cour. Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la

Cour.

Article 121

La loi fixe les règles d'organisation de la Cour constitutionnelle et les procédures applicables devant elle ainsi que les garanties dont ses membres bénéficient.

CHAPITRE VI : LES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES

Article 122

Les instances constitutionnelles indépendantes œuvrent au renforcement de la démocratie. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles sont élues par l'Assemblée du peuple à laquelle elles présentent leur rapport annuel et devant laquelle elles sont responsables. Tous les organes de l'État se doivent de leur porter assistance dans la réalisation de leur mission. La loi fixe la composition de ces instances, leur organisation, ainsi que les modalités de leur contrôle.

PREMIERE SECTION : L'INSTANCE DES ELECTIONS

Article 123

L'instance électorale est chargée de la gestion et de l'organisation des élections et des référendums et de leur supervision dans leurs différentes phases. L'instance garantit la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral et proclame les résultats. L'instance est dotée du pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence. L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres compétents et intègres qui effectuent leur mission pour un mandat unique de six ans, avec le renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

DEUXIEME SECTION : L'INSTANCE DE L'INFORMATION

Article 124

L'instance de l'information est chargée de la régulation et du développement du secteur de l'information, elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre. L'instance est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence. L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents, expérimentés et intègres qui effectuent leur mission pour un mandat unique de six ans avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

TROISIEME SECTION : L'INSTANCE DES DROITS DE L'HOMME

Article 125

L'instance des droits de l'Homme veille au respect et à la promotion des libertés et des droits de l'Homme et fait des propositions dans le sens du développement du système des droits de l'Homme.

Elle est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence.

L'instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

L'instance se compose de personnalités indépendantes et neutres, qui exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans.

QUATREME SECTION : L'INSTANCE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES DROITS DES GENERATIONS FUTURES

Article 126

L'instance du développement durable et des droits des générations futures est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs aux questions commerciales et sociales et environnementales ainsi que pour les plans de développement.

L'instance peut donner son avis pour les questions qui relèvent de son domaine de compétence.

L'instance est composée de membres compétents et intègres qui exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans.

CINQUIEME SECTION : L'INSTANCE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 127

L'instance participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption.

Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de redevabilité.

L'instance est chargée de détecter les cas de corruption dans les secteurs public et privé, d'enquêter sur ces cas et de les soumettre aux autorités compétentes.

L'instance est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence. Elle peut donner son avis sur les projets des textes réglementaires en rapport avec son domaine de compétence.

L'instance se compose de membres intègres, indépendants et compétents qui exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans, avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

CHAPITRE VII : LE POUVOIR LOCAL

Article 128

Le pouvoir local est fondé sur la décentralisation.

La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des départements dont chaque catégorie couvre l'ensemble du territoire de la République conformément à une division fixée par la loi.

D'autres catégories spécifiques de collectivités locales peuvent être créées par loi.

Article 129

Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative; Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration.

Article 130

Les collectivités locales sont dirigées par des Conseils élus.

Les conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, libre, secret et direct, intègre et transparent.

Les Conseils départementaux sont élus par les membres des Conseils municipaux et régionaux.

La loi électorale garantit la représentativité de la jeunesse dans les Conseils des collectivités locales.

Article 131

Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'autorité centrale et des compétences qui leur sont transférées par elle.

Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties sur la base du principe de subsidiarité.

Les collectivités locales disposent du pouvoir réglementaire dans le domaine de leurs compétences, ses décisions règlementaires sont publiées au journal officiel des collectivités locales.

Article 132

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur sont transférées par l'autorité centrale, ces ressources doivent être en adéquation avec les prérogatives qui leur sont attribuées par la loi.

Toute création ou transfert de compétences de l'autorité centrale aux collectivités locales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes.

Le régime financier des collectivités locales est fixé par loi.

Article 133

L'autorité centrale se charge de fournir des ressources complémentaires pour intervenir au profit des collectivités locales, en application du principe de solidarité et suivant les modalités de la régulation et de l'adéquation.

L'autorité centrale œuvre à atteindre un équilibre entre les ressources et les charges locales.

Article 134

Les collectivités locales gèrent librement leurs ressources, dans le cadre du budget qui leur est alloué, selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

Article 135

Les collectivités locales sont soumises, pour ce qui est de la légalité de leurs actes, à un contrôle a posteriori.

Article 136

Les collectivités locales adoptent les instruments de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin d'assurer la plus large participation des citoyens et de la société civile dans la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, et ce, conformément à ce qui est prévu par la loi.

Article 137

Les collectivités locales peuvent coopérer et créer des partenariats entre elles, en vue de réaliser des programmes ou accomplir des actions d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent aussi établir des relations extérieures de partenariat et de coopération décentralisée.

La loi définit les règles de coopération et de partenariat.

Article 138

Le Conseil des collectivités locales est une instance représentative des Conseils régionaux, dont le siège est en dehors de la capitale.

Le Conseil des collectivités locales est compétent pour statuer sur les questions liées au développement et à l'équilibre entre les régions, et donne son avis sur les projets de lois relatifs à la planification, au budget et aux finances locales; son Président peut être invité à assister aux délibérations de l'Assemblée des représentants du peuple.

La composition et les attributions du Conseil des collectivités locales sont fixées par la loi.

Article 139

La justice administrative statue sur tous litiges en matière de conflits de compétence entre les collectivités locales ou entre l'autorité centrale et les collectivités locales.

CHAPITRE VIII : LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 140

L'initiative de la révision de la Constitution revient au Président de la République ainsi qu'au tiers des députés de l'Assemblée des représentants du peuple. L'initiative émanant du Président de la République bénéficie de la priorité d'examen.

Article 141

Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

- À l'Islam en tant que religion de l'État,
- À la langue arabe en tant que langue officielle,
- Au régime républicain,
- Au caractère civil de l'État,
- Aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution,
- Au nombre et à la durée des mandats présidentiels dans le sens de leur augmentation.

Article 142

Toute proposition de révision de la Constitution est soumise par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple à la Cour constitutionnelle afin de donner son avis en ce qu'elle ne porte pas atteinte aux matières dont la révision est interdite par la Constitution.

L'Assemblée des représentants du peuple examine à son tour la proposition pour approbation du principe de révision, à la majorité absolue.

Eu égard aux dispositions de l'article 141, la révision se fait à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Le Président de la République peut soumettre la révision au référendum afin d'être adoptée auquel cas à la majorité absolue.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 143

Le préambule fait partie intégrante de la présente Constitution.

Article 144

Les dispositions de la présente Constitution sont toutes appréhendées et interprétées comme un tout harmonieux.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 145

Après la ratification de la présente Constitution dans sa totalité conformément aux dispositions de la loi constituante n°6 de 2011 datée du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, l'Assemblée nationale constituante se réunit en séance plénière extraordinaire durant laquelle la Constitution est promulguée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale constituante et le Chef du gouvernement.

Le Président de l'Assemblée ordonne sa publication.

Article 146

La Constitution entre en vigueur progressivement à travers l'adoption de textes législatifs qui lui sont conformes, les textes actuellement appliqués restent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

Les dispositions de la Constitution entrent en vigueur un mois après sa promulgation.

Le Tribunal administratif exerce les prérogatives de la Cour constitutionnelle sauf celles de se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi et sur la suspension du Président de la République. Les dispositions relatives aux prérogatives de contrôle de la constitutionnalité par voie d'exception n'entrent en vigueur que trois ans après l'exercice de la Cour constitutionnelle de ses autres fonctions. Les tribunaux ordinaires sont réputés incompétents pour contrôler la constitutionnalité des lois.

Sont exclues du champ du deuxième paragraphe de cet article, les dispositions suivantes :

-Le chapitre II relatif au pouvoir législatif, exceptés les articles 52, 53, 54 et la partie II du chapitre IV relatif au gouvernement : entrent en vigueur le jour même de la déclaration des résultats définitifs des premières élections législatives après la promulgation de la Constitution.

-La partie I du chapitre IV relatif au Président de la République excepté les articles 73 et 74 : entrent en vigueur le jour même de la déclaration des résultats définitifs des premières élections présidentielles après la promulgation de la Constitution.

-La partie I du chapitre V consacré aux juridictions judiciaires, administratives et financières : entre en vigueur dès lors que le Conseil supérieur de la magistrature est institué.

Le crime de torture est imprescriptible tel que prévu à l'article 22, s'applique à tous les crimes de torture y compris ceux commis avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Lors des premières élections présidentielles qui suivent la promulgation de la présente Constitution les recommandations sont accordées par certains membres de l'Assemblée nationale constituante conformément au nombre requis de membres de l'Assemblée des représentants du peuple ou du nombre d'électeurs inscrits tel que prévu par la loi électorale.

Suite à la promulgation de la Constitution et en attendant l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple l'Assemblée nationale constituante se charge d'adopter des lois et de créer des instances qui assurent l'application des dispositions de la Constitution.